



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prêts

Question écrite n° 102793

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la réadaptation du barème de calcul lors des prêts bancaires pour la construction de bâtiments agricole d'élevage bovins. À ce jour, seul l'investissement lié à la construction du bâtiment est pris en compte par les établissements bancaires pour l'attribution d'un prêt. Le coût de fonctionnement de la nouvelle construction comme les besoins en paille et les coûts annuels liés à l'achat de ce produit, n'est pas considéré. À titre indicatif, pour un bâtiment de 60 vaches allaitantes dans un bâtiment paillé, moins coûteux en investissement qu'un bâtiment lisier d'une capacité égale mais nécessitant un coût de fonctionnement annuel bien inférieur, 8 000 euros de paille serait nécessaire par an. Ce système nécessite ainsi un coût de fonctionnement élevé rapporté à la durée de vie du bâtiment. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière auprès des organismes bancaires afin que soit intégré la notion de coût de fonctionnement lors de nouveaux projets de construction de bâtiments agricoles.

Texte de la réponse

Les prêts bonifiés MTS-JA (Moyen terme spéciaux - Jeune agriculteur) sont prévus par la réglementation des aides à l'installation. L'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'en vue de faciliter leur première installation, « il peut être accordé aux jeunes agriculteurs [...] une dotation d'installation en capital et des prêts à moyen terme spéciaux ». Les prêts MTS-JA sont plus spécifiquement destinés au financement des dépenses affectées aux activités agricoles « notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation, sa mise en état et adaptation [...] au financement du besoin en fonds de roulement [...] » (art. D. 343-13). Alors que la dotation jeune agriculteur en capital est une aide non affectée à un investissement en particulier, les prêts MTS-JA doivent répondre à des critères d'éligibilité quant à l'objet de l'investissement. La construction de bâtiments agricole d'élevage bovins relève des investissements de « mise en état et adaptation » qui sont éligibles au prêt MTS-JA. de plus, conformément à l'arrêté du 17 avril 2009, un jeune agriculteur peut solliciter des prêts destinés à financer le besoin en fonds de roulement (BFR) de son exploitation, uniquement dans la première année qui suit son installation et dans la limite de 20 % du montant total des prêts dont il peut bénéficier. Le financement du BFR permet de couvrir les frais de fonctionnement liés à son installation et notamment ceux qui sont générés par l'utilisation d'un bâtiment agricole d'élevage bovin.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102793

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2011, page 2603

Réponse publiée le : 14 juin 2011, page 6272